

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 12 (1939)

**Heft:** 2

**Artikel:** Rue du Soleil-Levant 6 : C. Vetterli, architecte à Genève

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-121017>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

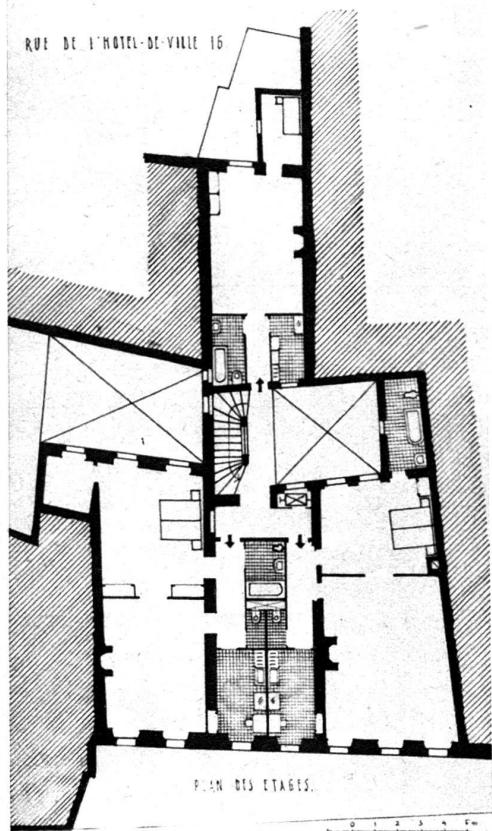
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 23.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Hôtel-de-Ville 16

Hornung & van Berchem, architectes à Genève



Hôtel-de-Ville, 16. Plan des étages.

Immeuble assez vétuste et dégradé, construit sur l'emplacement du Château des comtes de Genevois. A été agrandi plus tard de deux travées à gauche, ce qui explique le désaxement de la porte d'entrée, et rehaussé d'un quatrième étage (boiseries style empire à cet étage).

Comprenait de grands appartements de 7 pièces, sans aucun confort, encombrés de couloirs, alcôves, réduits, en partie fort obscurs.

Pour sa restauration, les architectes ont divisé les appartements en deux, créant des logements de 3 pièces et 3 1/2 pièces, modernisés, tout en conservant, dans la mesure du possible, le caractère du XVIII<sup>me</sup> siècle, (conservation des boiseries, cheminées, etc.).

Les façades en molasse (Vernier?) ont été ravalées en conservant ou rétablissant les anciens profils des cordons. Pour donner plus d'ampleur à l'entrée étriquée, on a créé un porche avec piliers, sur lequel s'ouvrent également les arcades des boutiques.

De vastes combles ont permis la réalisation d'un cinquième étage avec grandes lucarnes sur toiture (augmentation du rendement de l'immeuble). Pour obtenir plus de clarté dans la cour intérieure (et du même coup dans les chambres donnant sur cette cour), des baies ont été créées dans le mur de la cage de l'escalier, séparant cette cour d'une autre cour plus vaste. Tout a été repeint en tons clairs. Cette cour intérieure qui suait l'ennui est devenue claire et agréable.

Tout le confort a été introduit : ascenseur, salles de bains, eau chaude par bouilleur électrique (3000 litres), chauffage central avec chaudières accouplées, T. S. F. à antenne unique, prises pour frigo, pour cuisinière électrique, dévaloir à ordures... etc..., etc...

Travaux exécutés en six mois (du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1938).

# Rue du Soleil-Levant 6

C. Vetterli, architecte à Genève

L'immeuble rue du Soleil-Levant N° 6 a été légué à la ville de Genève par le baron de Grenus, en 1847. Autrefois demeure de bourgeois notables de notre ville, celle-ci s'est transformée au cours des dernières décennies, en salles d'école de commerce, école ménagère et de couture ou en bureaux de l'Administration municipale.

Le passage de ces différents habitants avait laissé des traces peu favorables à une utilisation de la maison comme logements, même de conditions modestes.

Afin d'encourager la mise en œuvre de travaux du bâtiment et pour revaloriser cet immeuble, sous l'impulsion de M. le conseiller administratif Emile Unger, la ville de Genève décida en automne 1937 sa transformation complète en appartements pourvus du confort moderne.

Tout en respectant dans la maison ce qu'il y avait d'intéressant, datant de la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle, la nouvelle distribution intérieure des appartements se fit conformément aux usages de l'habitation moderne.

Les grandes pièces et leurs superbes parquets à panneaux furent conservés au rez-de-chaussée et au premier étage. Par contre, au 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> étages, la distribution consiste en appartements de 2 1/2, 3 et 3 1/2 pièces par étage. Le quatrième étage, autrefois un

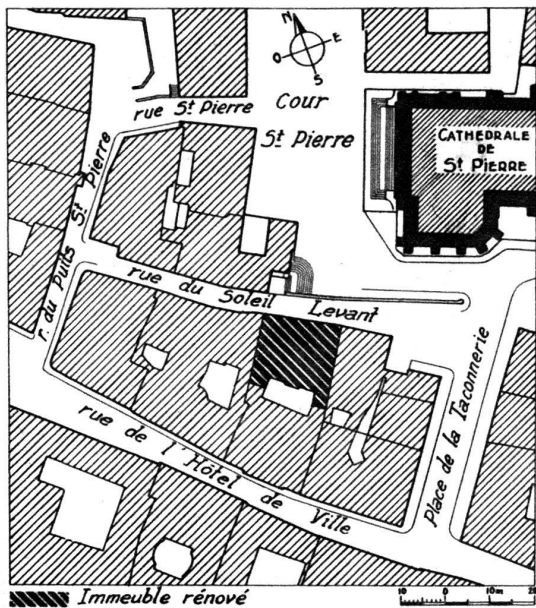
grenier, est aménagé en deux appartements jouissant d'une vue splendide sur la rade et la cour de St-Pierre. Le style Louis XV a été respecté dans la composition de la porte d'entrée en ferronnerie, ainsi que pour l'entrée avec ses parois revêtues de mollasse du lac en assises, sa barrière en fer forgé et sa lustrerie.

Cet exemple de transformation montre qu'il est possible de tirer un parti conforme au goût du jour des immeubles de la vieille ville lorsque leur gros œuvre est en bon état et que leur situation répond à des conditions hygiéniques satisfaisantes.

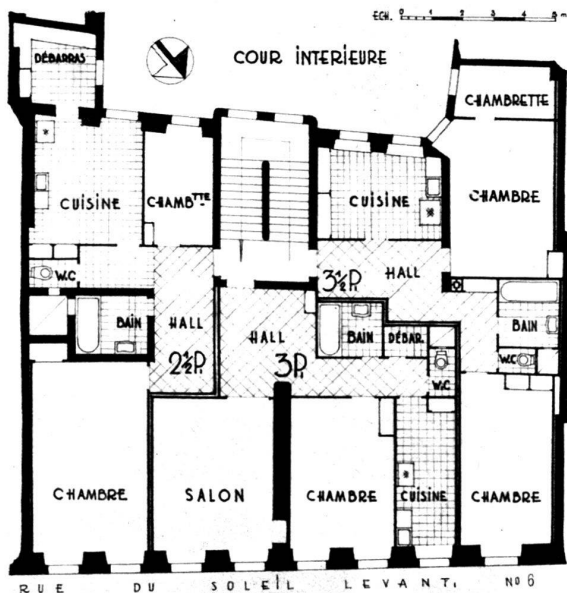
Le bâtiment rue du Soleil-Levant N° 6 a une profondeur normale ; l'une de ses faces donne sur une cour claire et bien aérée ; l'autre face domine la cour de St-Pierre.

Pourvu de deux étages de caves, ce bâtiment repose sur un sol assaini.

En prévoyant la démolition des constructions vétustes qui se sont entassées en certains points, en créant des espaces libres et des terrasses surélevées, en aménageant des squares dans le centre des îlots, le projet d'aménagement de la vieille ville tend à favoriser la rénovation des bâtiments qui méritent d'être conservés dans ce quartier, tout en conservant à ce dernier son caractère et sa physionomie.



Immeuble, rue du Soleil-Levant, 6, après la restauration. En bas, le plan de situation. C. Vetterli, architecte, Genève.



DEUXIÈME ET TROISIÈME ÉTAGES Rue du Soleil-Levant, 6. Plan des étages.

## La protection du titre d'architecte et d'ingénieur

Nous communiquons ci-après un extrait des dispositions essentielles concernant cette réglementation réclamée depuis de nombreuses années par les architectes. Le projet a été déposé récemment par l'Union suisse des associations d'ingénieurs et d'architectes créée à cet effet.

Il s'agit uniquement du titre de l'architecte et non de la défense professionnelle. Cependant, nous sommes persuadé que c'est une première étape nécessaire pour réaliser la seconde. C'est à ce titre que l'on peut saluer favorablement cette initiative d'ailleurs fort combattue dans certains milieux.

La Rédaction.

### Règlement des examens pour l'obtention du titre d'ingénieur ou d'architecte.

L'Union des associations suisses d'ingénieurs et d'architectes assume, en vertu des articles 42-49 de la Loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle et des articles 34-44 de l'Ordonnance I du 23 décembre 1932 qui lui est adjointe, l'organisation des examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et d'architecte selon les dispositions réglementaires suivantes :

#### I. Organisation.

##### Article premier.

1. Les sociétés dont se compose l'Union des associations suisses d'ingénieurs et d'architectes constituent, en vertu d'un contrat établi d'un commun accord entre elles, un Conseil de surveillance.

Celui-ci est chargé de nommer, pour une durée de trois ans, deux Commissions d'examen de sept à neuf membres chacune, l'une pour les ingénieurs, l'autre pour les architectes.

Ces commissions sont chargées d'organiser les examens ; leurs membres peuvent également faire fonction d'examineurs.

En cas de besoin, elles peuvent s'adjoindre des experts pouvant siéger et ayant droit de vote aux séances dans lesquelles les résultats des examens sont discutés et arrêtés.

Les membres des Commissions d'examen sont rééligibles.

2. En plus des sept à neuf membres nommés par le Conseil de surveillance, chacune des Commissions d'examen compte un représentant de l'École polytechnique fédérale et un représentant de l'École d'ingénieurs de Lausanne nommés par leur institution respective.

Quant aux membres nommés par le Conseil de surveillance, ils doivent être élus dans le sein des associations affiliées à l'union.

3. Les présidents des Commissions d'examen sont nommés par le Conseil de surveillance ; au surplus, ces dernières s'organisent elles-mêmes.

4. Les dossiers d'examen doivent être remis à temps au représentant de la Confédération. Celui-ci doit en outre être convoqué pour la séance de la Commission d'examen au cours de laquelle les résultats des examens sont arrêtés.

##### Art. 2.

Lors de la nomination des membres des commissions, on tiendra compte des trois langues nationales.

##### Art. 3.

Une session d'examen aura lieu dans la règle une fois par an, ou en tous cas tous les deux ans, à Zurich ou à Lausanne. Au cas où il se trouverait moins de six candidats admissibles pour un examen d'ingénieur ou d'architecte, la session d'examen pourrait être ajournée d'une année.

##### Art. 4.

1. Les sessions d'examen devront être annoncées quatre mois à l'avance.

2. Elles feront l'objet d'une publication dans la « Feuille fédérale », dans la « Feuille officielle suisse du Commerce » et dans les organes des associations affiliées à l'union.

3. Le Conseil de surveillance peut déclarer obligatoires d'autres organes de publicité.

4. Les publications indiqueront le délai d'inscription qui expirera au plus tard trois mois avant le commencement des examens.

#### II. Conditions d'admission et inscription.

##### Art. 5.

Les candidats doivent adresser par écrit une demande d'inscription au président de la Commission d'examen dans le délai prescrit en versant la finance d'inscription, qui n'est restituée en aucun cas (art. 20).

##### Art. 6.

1. Les candidats doivent indiquer dans leur demande :
  - a) leur date de naissance, leur nationalité, leur lieu d'origine ;
  - b) leur formation scolaire ;
  - c) leur formation professionnelle, y compris les études universitaires qu'ils ont pu faire ;
  - d) les certificats obtenus antérieurement ;
  - e) leur activité pratique.
2. Les certificats doivent être adressés en originaux, ou en copies certifiées conformes.
3. Les Commissions d'examen ont le droit d'exiger la présentation des certificats originaux.
4. La demande d'inscription doit être accompagnée d'un certificat de bonnes mœurs.